

# Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 162

29<sup>e</sup> année

18 juin 1986

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|  |    |
|--|----|
| ★ Règlement (CEE) n° 1866/86 du Conseil, du 12 juin 1986, fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund .....  | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1867/86 de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....  | 10 |
| Règlement (CEE) n° 1868/86 de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt  | 12 |
| Règlement (CEE) n° 1869/86 de la Commission, du 17 juin 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2813/85 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers ..... | 15 |
| ★ Règlement (CEE) n° 1870/86 de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers .....   | 16 |
| ★ Règlement (CEE) n° 1871/86 de la Commission, du 17 juin 1986, relatif à l'exonération du prélèvement de coresponsabilité des céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1985/1986 .....  | 18 |
| Règlement (CEE) n° 1872/86 de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues .....  | 20 |
| Règlement (CEE) n° 1873/86 de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille .....  | 22 |
| Règlement (CEE) n° 1874/86 de la Commission, du 17 juin 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne .....  | 24 |
| Règlement (CEE) n° 1875/86 de la Commission, du 17 juin 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1792/86 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne .....  | 25 |

|  |    |
|--|----|
| Sommaire ( <i>suite</i> )  |    |
| Règlement (CEE) n° 1876/86 de la Commission, du 17 juin 1986, abrogeant les montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine .....  | 26 |
| Règlement (CEE) n° 1877/86 de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ..... | 27 |
| Règlement (CEE) n° 1878/86 de la Commission, du 17 juin 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....         | 28 |

---

## II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

### Conseil

86/237/CEE :

|  |    |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 9 juin 1986, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers ..... | 30 |
|--|----|

86/238/CEE :

|  |    |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 9 juin 1986, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 ..... | 33 |
| Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique .....  | 34 |
| Acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique .....   | 39 |
| Protocole — Annexe à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique .....  | 41 |

---

### Rectificatifs

|  |    |
|--|----|
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1355/86 du Conseil, du 24 mars 1986, modifiant les règlements (CEE) n° 2358/71, (CEE) n° 2727/75 et (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne les semences (JO n° L 118 du 7.5.1986) ..... | 42 |
|--|----|

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/86 DU CONSEIL**

**du 12 juin 1986**

**fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques  
dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du même règlement doivent être élaborées à la lumière des avis scientifiques disponibles ;

considérant que l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, amendée par le protocole de la conférence des représentants des États parties à la convention et ci-après dénommée « convention de la mer Baltique », a été approuvée par la décision 83/414/CEE<sup>(2)</sup> ;

considérant que la convention de la mer Baltique est entrée en vigueur pour la Communauté le 18 mars 1984 et que cette dernière a repris tous les droits et obligations du Danemark et de la république fédérale d'Allemagne qui y sont stipulés ;

considérant que la commission internationale des pêches de la mer Baltique établie par la convention de la mer Baltique et ci-après dénommée « commission de la mer Baltique » a adopté, depuis sa constitution, un ensemble de mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la mer Baltique, modifiées en dernier lieu par ses recommandations du 20 septembre 1985 ;

considérant que, en vertu des dispositions pertinentes de la convention de la mer Baltique, la Communauté est tenue de mettre ces recommandations en vigueur dans les eaux de la mer Baltique et des Belts sous réserve des objections qui ont été présentées selon la procédure prévue à l'article XI de la convention,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

**Délimitation de la zone géographique**

1. Le présent règlement concerne la capture et le débarquement des ressources halieutiques se trouvant dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund délimitées à l'ouest par une ligne reliant le cap Hasenøre à la pointe de Gníben, Korshage à Spodsbierg et le cap Gilbierg à Kullen. Il ne s'applique pas aux eaux situées en deçà des lignes de base.

2. Le présent règlement s'applique :

- aux pêcheurs communautaires évoluant dans la zone géographique décrite au paragraphe 1,
- à tous les pêcheurs évoluant dans les eaux qui relèvent, dans cette zone, de la souveraineté ou de la juridiction des États membres.

3. La zone géographique est divisée en onze subdivisions, numérotées de 22 à 32, qui sont définies à l'annexe I.

*Article 2*

**Interdiction de pêcher certaines espèces dans certaines zones géographiques au cours de certaines périodes**

1. Il est interdit de conserver à bord les espèces de poisson énumérées ci-après qui ont été pêchées dans les eaux et pendant les périodes suivantes :

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 4.

| Espèce                                 | Zone géographique   | Période d'interdiction                |
|--|---|---------------------------------------|
| Flet ( <i>Platichthys flesus</i> )     | subdivision 26  | 1 <sup>er</sup> février — 30 avril    |
| Flet                                   | subdivisions 27, 28 et 29 au sud de 59° 30' de latitude nord  | 1 <sup>er</sup> février — 31 mai      |
| Flet                                   | subdivision 32  | 1 <sup>er</sup> février — 30 juin     |
| Flet femelle                           | subdivision 22 au sud de la limite indiquée à l'annexe II   | 1 <sup>er</sup> février — 30 avril    |
| Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )  | subdivision 26  | 1 <sup>er</sup> février — 30 avril    |
| Plie                                   | subdivisions 27, 28 et 29 au sud de 59° 30' de latitude nord  | 1 <sup>er</sup> février — 31 mai      |
| Plie                                   | subdivision 32  | 1 <sup>er</sup> février — 30 juin     |
| Plie femelle                           | subdivision 22 au sud de la limite indiquée à l'annexe II ainsi que subdivisions 24 et 25                                   | 1 <sup>er</sup> février — 30 avril    |
| Turbot ( <i>Psetta maxima</i> )        | subdivisions 22, 24, 25 et 26   | 1 <sup>er</sup> juin — 31 juillet     |
| Barbue ( <i>Scophthalmus rhombus</i> ) | subdivisions 22, 24, 25 et 26   | 1 <sup>er</sup> juin — 31 juillet     |
| Saumon ( <i>Salmo salar</i> )          | subdivision 22 au sud de la limite indiquée à l'annexe II et au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base | 15 juin — 31 août (¹)                 |
|  | subdivisions 23 à 31 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base   | 15 juin — 31 août (¹)                 |
|  | subdivision 32 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base   | 1 <sup>er</sup> juillet — 31 août (¹) |
| Truite de mer ( <i>Salmo trutta</i> )  | subdivision 22 au sud de la limite indiquée à l'annexe II et au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base | 15 juin — 31 août (¹)                 |
|  | subdivisions 23 à 31 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base   | 15 juin — 31 août (¹)                 |
|  | subdivision 32 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base   | 1 <sup>er</sup> juillet — 31 août (¹) |

(¹) Pour 1986, la période de fermeture de la pêche du saumon et de la truite de mer en mer Baltique est prorogée du 31 août au 15 septembre.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il est permis, lors de la pêche au cabillaud, de détenir à bord des prises accessoires de flets et de plies, pêchées pendant les périodes d'interdiction visées dans ledit paragraphe, s'élevant à 10 % en poids du total des captures de cabillaud se trouvant à bord du bateau.

### Article 3

#### Taille minimale des poissons

1. Un poisson est considéré comme n'ayant pas la taille requise si ses dimensions sont inférieures aux normes minimales fixées à l'annexe III pour l'espèce et la zone géographique en question.

2. La taille des poissons est mesurée de la pointe du museau fermé jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.

3. Les poissons qui n'atteignent pas la dimension minimale prévue, même s'il s'agit de prises accessoires, ne peuvent pas être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, transformés, conservés, vendus ou stockés, exposés ou mis en vente. Ils doivent être rejetés à la mer, dans toute la mesure du possible à l'état vivant, immédiatement après leur capture.

4. Par dérogation au paragraphe 3, il est permis de garder à bord, dans la limite de 5 % en poids des captures totales de toutes les espèces à bord, les cabillauds d'une taille inférieure aux dimensions requises qui ont été pêchés au sud de 59° 30' de latitude nord.

### Article 4

#### Détermination du pourcentage de prises accessoires

1. Le pourcentage des prises accessoires visées à l'article 2 paragraphe 2 est mesuré en poids du volume total de cabillaud à bord après triage ou du volume total de cabillaud en cale ou lors du débarquement.

2. Le pourcentage des prises accessoires visées à l'article 3 paragraphe 4 est mesuré en poids du volume total de poisson à bord après triage ou du volume total de poisson en cale ou lors du débarquement.

3. Des règles détaillées pour la détermination du pourcentage des prises accessoires peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 13.

*Article 5***Maillage minimal**

1. Il est interdit d'utiliser ou de remorquer des chaluts, seines danoises ou filets similaires qui auraient un maillage inférieur à celui qui est fixé à l'annexe IV pour la zone géographique et l'espèce ou le groupe d'espèces de poissons considérés.

2. Pour la pêche du saumon, il est interdit d'utiliser des filets droits ancrés ou des filets dérivants dont le maillage est inférieur à celui fixé à l'annexe IV pour cette espèce.

*Article 6***Mesure du maillage**

1. Le maillage des chaluts, des seines danoises et filets similaires, des filets droits ancrés et des filets dérivants se mesure à l'aide d'une jauge plate de 2 millimètres d'épaisseur, constituée d'une matière inaltérable et indéformable. La jauge comporte un ou plusieurs côtés à bords parallèles reliés par des zones intermédiaires à bord oblique présentant une inclinaison de 2 centimètres sur 8 centimètres. La largeur en millimètres est inscrite, d'un côté, sur la ou les sections à bords parallèles et sur les sections obliques de chaque jauge. Les sections obliques sont graduées de millimètre en millimètre et la largeur est indiquée à intervalles réguliers.

2. Pour mesurer la taille d'une maille, on introduit la jauge par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet, de façon à mesurer l'axe de la longueur de la maille étirée diagonalement dans le sens de la longueur. La jauge est insérée dans l'ouverture de la maille à la main jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille au niveau des côtés obliques. La taille de chaque maille correspond à la largeur de la jauge à son point d'arrêt.

3. Le maillage d'un filet équivaut à la mesure moyenne d'au moins une série aléatoire de vingt mailles consécutives, choisies dans le sens du grand axe du filet. On ne mesure pas les mailles situées à moins de dix mailles et à moins de 50 centimètres d'un laçage, d'une erse de levage ou d'un raban de cul. Cette distance est mesurée perpendiculairement au laçage, à la erse de levage ou au raban du cul, le filet étant étiré dans le sens de la mesure.

4. On mesure le maillage exclusivement sur des filets mouillés.

5. Une maille donnée n'est pas considérée comme de taille inférieure à la dimension requise si la section de la jauge qui correspond à la taille minimale indiquée dans la liste de l'annexe IV pour chaque espèce, zone géographique et type de filet concerné passe aisément à travers cette maille.

*Article 7***Fixation de dispositifs aux filets**

1. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, il est permis de fixer sur la face extérieure de la moitié infé-

rieure du cul d'un chalut, d'une seine danoise ou de tout autre filet similaire, une pièce quelconque en toile, filet ou tout autre matériau ayant pour but de prévenir ou de réduire l'usure. Ces matériaux doivent être fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul du chalut.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, il est permis de fixer sur la face extérieure du cul du chalut et de la rallonge un fourreau de renforcement. Un fourreau de renforcement est une pièce de filet de forme cylindrique entourant complètement le cul du chalut. Il peut être fait dans le même matériau ou dans un matériau plus lourd que le cul ou la rallonge du chalut. Son maillage doit être au moins égal au double du maillage du cul et ne pourra en aucun cas être inférieur à 80 millimètres.

Le fourreau de renforcement peut être fixé aux points suivants :

- a) à son extrémité antérieure  
et
- b) à son extrémité postérieure  
et, soit
- c) lacé circulairement autour du cul du chalut en suivant un rang de mailles,  
soit
- d) lacé longitudinalement le long d'un seul rang de mailles.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, il est permis d'utiliser dans les chaluts, seines danoises et filets similaires un filet de retenue ou tambour d'un maillage inférieur à celui du cul.

Le tambour peut être fixé soit à l'intérieur du cul, soit à la partie antérieure du cul.

La distance séparant le point de fixation avant du tambour et l'extrémité arrière du cul doit être au moins égale à trois fois la longueur du tambour.

*Article 8***Utilisation des engins**

1. Les engins dont l'utilisation est interdite dans une zone géographique donnée ou pendant une période donnée doivent être rangés à bord de façon à ne pas être prêts à l'emploi dans la zone ou pendant la période interdites. Les engins de réserve doivent être rangés à part et de façon à ne pas être prêts à l'emploi.

2. Ne sont pas considérés comme étant prêts à être utilisés :

- les chaluts, seines danoises et filets similaires si :
  - a) les panneaux du chalut sont amarrés sur la face extérieure ou intérieure du bastingage ou aux portiques  
et
  - b) les funes des chaluts ou les bras sont détachés des panneaux des chaluts ou des poids,

- les engins destinés à pêcher le saumon si :
  - a) les filets sont arrimés sous une bâche ;
  - b) les lignes et hameçons sont gardés dans des caisses closes,
- les seines coulissantes si le câble principal ou inférieur à été retiré de la seine.

### *Article 9*

#### **Limitations de l'effort de pêche du saumon et de la truite de mer**

Dans la zone géographique visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, sauf au nord des limites indiquées à l'annexe II, il est interdit, lors de la pêche au saumon et à la truite de mer :

- d'utiliser simultanément, si la pêche est pratiquée au moyen de filets droits ancrés et de filets dérivants, plus de 600 filets par bateau, la longueur de chaque filet, mesurée sur la corde de dos, ne pouvant dépasser 35 mètres.

En plus du nombre de filets autorisés pour la pêche, il ne peut en aucun cas se trouver à bord plus de 100 filets de réserve,

- d'utiliser simultanément, pour la pêche par lignes flottantes, plus de 2 000 hameçons par embarcation.

L'écartement des hameçons (distance la plus courte entre la pointe et la hampe) utilisés sur des lignes flottantes et des lignes ancrées doit être d'au moins 19 millimètres.

En plus du nombre d'hameçons autorisés pour la pêche, il ne peut en aucun cas se trouver à bord plus de 200 hameçons de réserve.

#### **Dispositions générales**

### *Article 10*

1. La pêche directe du cabillaud et des poissons plats (*Pleuronectidae*) à des fins autres que la mise à terre pour la consommation humaine est interdite.
2. Les explosifs, les poisons ou les substances soporifiques ne peuvent être utilisés pour la capture des poissons.
3. Il est interdit d'utiliser des engins ancrés ou dérivants sans les marquer au moyen de bouées ou d'autres marques d'identification.
4. Il est interdit de lâcher des espèces exotiques dans la mer Baltique, les Belts et dans l'Øresund ou de pêcher des espèces exotiques ou des esturgeons, à moins que les règles adoptées selon la procédure visée à l'article 13 et conformes aux obligations découlant de la convention de la mer Baltique ne l'autorisent. Par espèces exotiques, on entend les espèces qui n'existent pas naturellement dans la mer Baltique, les Belts et l'Øresund.

### *Article 11*

Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche effectuées uniquement aux fins de recherches

scientifiques avec la permission et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et après information préalable de la Commission et de ou des États membres dans les eaux duquel ou desquels les recherches ont lieu.

Les poissons, crustacés et mollusques capturés aux fins indiquées au premier alinéa peuvent être vendus, stockés, exposés ou mis en vente à condition :

- qu'ils répondent aux normes fixées dans les annexes II et III et aux normes de commercialisation adoptées au titre des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (<sup>1</sup>)
- ou
- qu'ils soient vendus directement à d'autres fins que la consommation humaine.

Les navires effectuant les opérations visées au premier alinéa doivent posséder à bord une autorisation émise par l'État membre dont ils battent pavillon.

### *Article 12*

Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche effectuées au cours de la reconstitution artificielle des stocks ou de la transplantation de poissons, de crustacés ou de mollusques.

Les poissons, crustacés et mollusques capturés aux fins indiquées au premier alinéa ne peuvent être vendus directement pour la consommation humaine, être détenus, exposés ou mis en vente en violation des autres dispositions du présent règlement.

### *Article 13*

1. Les États membres peuvent prendre les mesures de conservation et de gestion des stocks qui concernent :
  - a) des stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'État membre concerné ou
  - b) des conditions ou modalités visant à limiter les prises par des mesures techniques :
    - i) complétant celles définies dans la réglementation communautaire en matière de pêche ou
    - ii) allant au-delà des exigences minimales définies dans ladite réglementation,

à condition que ces mesures soient applicables uniquement aux pêcheurs de l'État membre concerné et soient compatibles avec le droit communautaire et conformes à la politique commune de la pêche ou avec les obligations découlant de la convention de la mer Baltique.

2. La Commission est informée de tout projet tendant à introduire ou modifier des mesures techniques nationales en temps utile pour présenter ses observations.

(<sup>1</sup>) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

Si, dans un délai d'un mois après cette notification, la Commission en fait la demande, l'État membre concerné suspend la mise en vigueur des mesures envisagées jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification afin de permettre à la Commission de statuer dans ce délai sur la conformité de ces mesures avec les dispositions du paragraphe 1.

Lorsque la Commission constate, par une décision dont elle informe les autres États membres, qu'une mesure envisagée n'est pas conforme au paragraphe 1, l'État membre concerné ne peut la mettre en application à moins d'y apporter les modifications nécessaires.

L'État membre concerné communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures arrêtées, le cas échéant après y avoir apporté les modifications nécessaires.

3. Les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, toutes informations nécessaires à l'appréciation de la conformité de leurs mesures techniques nationales avec le paragraphe 1.

4. À l'initiative de la Commission ou à la demande de tout État membre, la conformité avec le paragraphe 1 d'une mesure technique nationale appliquée par un État membre peut faire l'objet d'un examen au sein du comité de gestion conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 170/83, et une décision peut être prise selon la procédure prévue à l'article 14 du même règlement. En

cas d'adoption d'une telle décision, le paragraphe 2 troisième et quatrième alinéas s'appliquent *mutatis mutandis*.

5. Lorsque la Commission constate qu'une mesure notifiée n'est pas conforme au paragraphe 1, elle décide, dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la mesure, que l'État membre doit mettre fin à cette mesure ou la modifier dans un délai qu'elle détermine. Le paragraphe 2 quatrième alinéa s'applique *mutatis mutandis*.

6. Les mesures concernant l'aquaculture et la pêche à pied ne sont communiquées par l'État membre à la Commission que pour information.

Par « aquaculture » on entend l'élevage de poissons, de crustacés et de mollusques dans des eaux salées ou saumâtres.

#### *Article 14*

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

#### *Article 15*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. WINSEMIUS

**ANNEXE I****SUBDIVISIONS DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE VISÉE À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>****Subdivision 22**

Les eaux limitées par une ligne tirée du cap Hasenøre (56°09'N, 10°44'E) sur la côte orientale du Jutland jusqu'à la pointe de Gníben (56°01'N, 11°18'E) sur la côte occidentale de Seeland ; de là, le long de la côte occidentale et de la côte sud de Seeland jusqu'au point situé par 12°00' de longitude est ; de là, plein sud jusqu'à l'île de Falster ; de là, le long de la côte orientale de l'île de Falster jusqu'à Gedser Odde (54°34'N, 11°58'E) ; de là, plein est jusqu'à 12°00' de longitude est ; de là, plein sud jusqu'à la côte de la République démocratique allemande ; de là, dans une direction sud-ouest en suivant les côtes de la République démocratique allemande, de la république fédérale d'Allemagne et la côte est du Jutland, jusqu'au point de départ.

**Subdivision 23**

Les eaux limitées par une ligne tirée du cap Gilbierg (56°08'N, 12°18'E) sur la côte nord de Seeland jusqu'à Kullen (56°18'N, 12°28'E) sur la côte de la Suède ; de là, dans une direction sud, le long de la côte de la Suède jusqu'au Feu de Falsterbo (55°23'N, 12°50'E) ; puis, à travers l'entrée sud de l'Øresund, jusqu'au Feu de Stevns (55°19'N, 12°28'E) sur la côte de Seeland ; de là, dans une direction nord en longeant la côte orientale de Seeland, jusqu'au point de départ.

**Subdivision 24**

Les eaux limitées par une ligne partant du Feu de Stevns (55°19'N, 12°28'E) sur la côte orientale de Seeland pour aller, à travers l'entrée sud de l'Øresund, jusqu'au Feu de Falsterbo (55°23'N, 12°50'E) sur la côte de la Suède ; de là, le long de la côte sud de la Suède jusqu'au Feu de Sandhammaren (55°24'N, 14°12'E) ; de là jusqu'au Feu de Hammerodde (55°18'N, 14°47'E) sur la côte nord de Bornholm ; de là, le long des côtes ouest et sud de Bornholm, jusqu'au point situé par 15°00' de longitude est ; de là, plein sud jusqu'à la côte de la Pologne ; puis, dans une direction ouest, en suivant les côtes de la Pologne et de la République démocratique allemande jusqu'au point situé par 12°00' de longitude est ; de là, plein nord, jusqu'au point situé par 54°34' de latitude nord et 12°00' de longitude est ; de là, plein ouest jusqu'à Gedser Odde (54°34'N, 11°58'E) ; de là, le long de la côte est et nord de l'île de Falster jusqu'au point situé par 12°00' de longitude est ; de là, plein nord jusqu'à la côte sud de Seeland ; puis, dans une direction ouest et nord le long de la côte occidentale de Seeland, jusqu'au point de départ.

**Subdivision 25**

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point de la côte orientale de la Suède situé par 56°30' de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'île d'Oland ; puis, après avoir contourné par le Sud l'île d'Oland jusqu'au point de la côte orientale situé par 56°30' de latitude nord, plein est jusqu'à 18°00' de longitude est ; de là, plein sud jusqu'à la côte de la Pologne ; puis, dans une direction ouest, le long de la côte de la Pologne jusqu'au point situé par 15°00' de longitude est ; de là, plein nord jusqu'à l'île de Bornholm ; puis, le long des côtes sud et ouest de Bornholm jusqu'au Feu de Hammerodde (55°18'N, 14°47'E) ; de là, jusqu'au Feu de Sandhammaren (55°24'N, 14°12'E) sur la côte sud de la Suède ; de là, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

**Subdivision 26**

Les eaux limitées par une ligne partant du point situé par 56°30' de latitude nord et 18°00' de longitude est et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'Union soviétique ; de là, dans une direction sud, le long des côtes de l'Union soviétique et de la Pologne jusqu'au point de la côte de la Pologne situé par 18°00' de longitude est ; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

**Subdivision 27**

Les eaux limitées par une ligne partant d'un point de la côte continentale est de la Suède situé par 59°41' de latitude nord et 19°00' de longitude est et allant, plein sud, jusqu'à la côte nord de l'île de Gotland ; de là, dans une direction sud, le long de la côte occidentale de Gotland jusqu'au point situé par 57°00' de latitude nord ; de là, plein ouest, jusqu'à 18°00' de longitude est ; de là, plein sud, jusqu'à 56°30' de latitude nord ; puis, plein ouest, jusqu'à la côte orientale de l'île d'Oland ; puis, après avoir contourné par le sud l'île d'Oland, jusqu'au point de sa côte occidentale situé par 56°30' de latitude nord ; de là, plein ouest jusqu'à la côte de la Suède ; puis, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

**Subdivision 28**

Les eaux limitées par une ligne partant du point situé par  $58^{\circ}30'$  de latitude nord et  $19^{\circ}00'$  de longitude est et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'île de Saaremaa ; puis, après avoir contourné l'île de Saaremaa par le Nord, jusqu'au point de sa côte orientale situé par  $58^{\circ}30'$  de latitude nord ; de là, plein est jusqu'à la côte de l'Union soviétique ; de là, dans une direction sud, le long de la côte occidentale de l'Union soviétique jusqu'au point situé par  $56^{\circ}30'$  de latitude nord ; de là, plein ouest, jusqu'à  $18^{\circ}00'$  de longitude est ; de là, plein nord, jusqu'à  $57^{\circ}00'$  de latitude nord ; de là, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'île de Gotland ; puis, dans une direction nord, jusqu'au point de la côte nord de Gotland situé par  $19^{\circ}00'$  de longitude est ; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

**Subdivision 29**

Les eaux limitées par une ligne partant du point de la côte continentale est de la Suède situé par  $60^{\circ}30'$  de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte continentale de la Finlande ; puis, dans une direction sud, le long des côtes ouest et sud de la Finlande, jusqu'au point de la côte continentale sud situé par  $23^{\circ}00'$  de longitude est ; de là, plein sud jusqu'à  $59^{\circ}00'$  de latitude nord ; de là, plein est jusqu'à la côte continentale de l'Union soviétique ; puis, dans une direction sud, le long de la côte occidentale de l'Union soviétique jusqu'au point situé par  $58^{\circ}30'$  de latitude nord ; de là, plein ouest jusqu'à la côte orientale de l'île de Saaremaa ; puis, après avoir contourné l'île par le Nord, jusqu'au point de sa côte occidentale situé par  $58^{\circ}30'$  de latitude nord ; de là, plein ouest jusqu'à  $19^{\circ}00'$  de longitude est ; de là, plein nord jusqu'au point de la côte orientale est de la Suède situé par  $59^{\circ}41'$  de latitude nord ; puis, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède, jusqu'au point de départ.

**Subdivision 30**

Les eaux limitées par une ligne partant d'un point de la côte orientale de la Suède situé par  $63^{\circ}30'$  de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte continentale de la Finlande ; de là, dans une direction sud, le long de la côte de la Finlande, jusqu'à un point situé par  $60^{\circ}30'$  de latitude nord ; de là, plein ouest jusqu'à la côte continentale de la Suède ; puis, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

**Subdivision 31**

Les eaux limitées par une ligne commencée en un point de la côte orientale de la Suède situé par  $63^{\circ}30'$  de latitude nord et allant, après avoir contourné par le Nord le golfe de Bothnie, jusqu'à un point de la côte continentale ouest de la Finlande situé par  $63^{\circ}30'$  de latitude nord ; de là, plein ouest jusqu'au point de départ.

**Sudivision 32**

Les eaux limitées par une ligne commencée en un point de la côte sud de la Finlande situé par  $23^{\circ}00'$  de longitude est et allant, après avoir contourné par l'est le golfe de Finlande, jusqu'à un point de la côte occidentale de l'Union soviétique situé par  $59^{\circ}00'$  de latitude nord ; de là, plein ouest, jusqu'à  $23^{\circ}00'$  de longitude est ; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

***ANNEXE II*****LIMITES DE CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES VISÉES À L'ARTICLE 2**

Limites des zones géographiques, dans les détroits d'Øresund, du Grand-Belt et du Petit-Belt en ce qui concerne la pêche des flets femelles, des plies femelles, du saumon et de la truite de mer :

- Feu de Falsterbo — Feu de Stevns
  - Jungshoved — Bøgenæssand
  - Feu de Hestehoved — Maddes Klint
  - Skelby Kirke — Flinthorne Odde
  - Kappel Kirke — Gulstav
  - Ristingehale — Ærøhale
  - Skjoldnæs — Pøls Huk
  - Pont Christian X à Sønderborg
- 

***ANNEXE III*****TAILLES MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3**

| Espèces                                | Zone géographique  | Taille minimale         |
|--|--|-------------------------|
| Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )      | Toutes les subdivisions au sud de 59°30' de latitude nord  | 30 cm                   |
| Flet ( <i>Platichthys flesus</i> )     | subdivisions 22 à 25<br>subdivisions 26 à 28<br>dans les deux subdivisions 29 et 32, au sud de 59°30' de latitude nord | 25 cm<br>21 cm<br>18 cm |
| Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )  | subdivisions 22 à 25<br>subdivisions 26 à 28<br>subdivision 29 au sud de 59°30' de latitude nord                       | 25 cm<br>21 cm<br>18 cm |
| Turbot ( <i>Psetta maxima</i> )        | subdivisions 22 à 32   | 30 cm                   |
| Barbue ( <i>Scophthalmus rhombus</i> ) | subdivisions 22 à 32   | 30 cm                   |
| Anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> )  | subdivisions 22 à 32   | 35 cm                   |
| Saumon ( <i>Salmo salar</i> )          | subdivisions 22 à 32, à l'exception de la zone géographique située au nord des limites indiquées à l'annexe II         | 60 cm                   |

*ANNEXE IV***MAILLAGE MINIMAL PRÉVU À L'ARTICLE 5**

| Espèces                                     | Zone géographique  | Type de filet                                 | Maillage minimal<br>Longueur de la<br>grande diagonale     |
|---|--|---|--|
| Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )           | Au sud de 59°30' de latitude nord  | chaluts, seines danoises et filets similaires | 95 mm  |
| Poissons plats<br>( <i>Pleuronectidae</i> ) | subdivisions 22 à 27 et subdivision 28 à l'ouest de 21°00' de longitude est ainsi que subdivision 29 au sud de 59°30' de latitude nord et à l'ouest de 21°00' de longitude est | chaluts, seines danoises et filets similaires | 90 mm  |
|   | subdivision 28 à l'est de 21°00' de longitude est  | chaluts, seines danoises et filets similaires | 80 mm  |
|   | subdivisions 29 et 32 au sud de 59°30' de latitude nord et à l'est de 21°00' de longitude est  | chaluts, seines danoises et filets similaires | 70 mm  |
| Hareng ( <i>Clupea harengus</i> )           | subdivisions 22 à 27   | chaluts, seines danoises et filets similaires | 32 mm  |
|   | subdivisions 28 et 29 au sud de 59°30' de latitude nord  | chaluts, seines danoises et filets similaires | 28 mm  |
|   | subdivisions 30 à 32 et subdivision 29 au nord de 59°30' de latitude nord  | chaluts, seines danoises et filets similaires | 16 mm  |
| Sprat ( <i>Clupea sprattus</i> )            | subdivisions 22 à 32   | chaluts, seines danoises et filets similaires | 16 mm  |
| Saumon ( <i>Salmo salar</i> )               | subdivisions 22 à 32, à l'exception de la zone géographique située au nord des limites indiquées à l'annexe II   | filets droits ancrés et filets dérivants      | 165 mm (fibres naturelles)<br>157 mm (fibres synthétiques) |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1867/86 DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1986

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 720/86 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier, alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 juin 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 720/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 65 du 7. 3. 1986, p. 31.

***ANNEXE***

**du règlement de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                               | Prélèvements |                |
|---------------------------------|--|--------------|----------------|
|                                 |  | Portugal     | Pays tiers     |
| 10.01 B I                       | Froment (blé) tendre et méteil                             | 10,31        | 180,04         |
| 10.01 B II                      | Froment (blé) dur  | 31,61        | 232,33 (¹) (²) |
| 10.02                           | Seigle   | 48,52        | 161,89 (³)     |
| 10.03                           | Orge   | 43,38        | 172,94         |
| 10.04                           | Avoine   | 82,54        | 167,28         |
| 10.05 B                         | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement     | —            | 155,07 (²) (³) |
| 10.07 A                         | Sarrasin   | —            | 0              |
| 10.07 B                         | Millet   | 43,38        | 55,18 (⁴)      |
| 10.07 C II                      | Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement | —            | 168,66 (⁵)     |
| 10.07 D I                       | Triticale  | (⁶)          | (⁶)            |
| 10.07 D II                      | Autres céréales  | —            | 0 (⁷)          |
| 11.01 A                         | Farines de froment (blé) ou de méteil                      | 30,25        | 267,88         |
| 11.01 B                         | Farines de seigle  | 83,75        | 242,46         |
| 11.02 A I a)                    | Gruaux et semoules de froment (blé) dur                    | 62,83        | 373,95         |
| 11.02 A I b)                    | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre                 | 29,56        | 286,20         |

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1868/86 DE LA COMMISSION**  
**du 17 juin 1986**  
**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 juin 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

*ANNEXE I*

**du règlement de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance du Portugal**

**A. Céréales et farines**

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                               | Courant | 1 <sup>er</sup> terme | 2 <sup>e</sup> terme | 3 <sup>e</sup> terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
|                                 |  | 6       | 7                     | 8                    | 9                    |
| 10.01 B I                       | Froment (blé tendre et méteil)                             | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.01 B II                      | Froment (blé) dur  | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.02                           | Seigle   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.03                           | Orge   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.04                           | Avoine   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.05 B                         | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.07 A                         | Sarrasin   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.07 B                         | Millet   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.07 C II                      | Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.07 D                         | Autres céréales  | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 11.01 A                         | Farines de froment (blé) ou de méteil                      | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |

**B. Malt**

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   | Courant | 1 <sup>er</sup> terme | 2 <sup>e</sup> terme | 3 <sup>e</sup> terme | 4 <sup>e</sup> terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|                                 |  | 6       | 7                     | 8                    | 9                    | 10                   |
| 11.07 A I (a)                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0       | 0                     | 0                    | 0                    | 0                    |
| 11.07 A I (b)                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0       | 0                     | 0                    | 0                    | 0                    |
| 11.07 A II (a)                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0       | 0                     | 0                    | 0                    | 0                    |
| 11.07 A II (b)                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0       | 0                     | 0                    | 0                    | 0                    |
| 11.07 B                         | Malt torréfié  | 0       | 0                     | 0                    | 0                    | 0                    |

*ANNEXE II*

**du règlement de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers**

**A. Céréales et farines**

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                               | Courant | 1 <sup>er</sup> terme | 2 <sup>e</sup> terme | 3 <sup>e</sup> terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
|                                 |  | 6       | 7                     | 8                    | 9                    |
| 10.01 B I                       | Froment (blé tendre et méteil)                             | 0       | 2,72                  | 2,72                 | 0,88                 |
| 10.01 B II                      | Froment (blé) dur  | 0       | 10,38                 | 10,38                | 13,30                |
| 10.02                           | Seigle   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.03                           | Orge   | 0       | 0                     | 0                    | 15,96                |
| 10.04                           | Avoine   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.05 B                         | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.07 A                         | Sarrasin   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.07 B                         | Millet   | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.07 C II                      | Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 10.07 D                         | Autres céréales  | 0       | 0                     | 0                    | 0                    |
| 11.01 A                         | Farines de froment (blé) ou de méteil                      | 0       | 3,80                  | 3,80                 | 1,23                 |

**B. Malt**

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   | Courant | 1 <sup>er</sup> terme | 2 <sup>e</sup> terme | 3 <sup>e</sup> terme | 4 <sup>e</sup> terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|                                 |  | 6       | 7                     | 8                    | 9                    | 10                   |
| 11.07 A I (a)<br>1,28           | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0       | 4,84                  | 4,84                 | 1,57                 | 1,57                 |
| 11.07 A I (b)                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0       | 3,62                  | 3,62                 | 1,17                 | 1,17                 |
| 11.07 A II (a)                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0       | 0                     | 0                    | 28,41                | 28,41                |
| 11.07 A II (b)                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0       | 0                     | 0                    | 21,23                | 21,23                |
| 11.07 B                         | Malt torréfié  | 0       | 0                     | 0                    | 24,74                | 24,74                |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1869/86 DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1986

**modifiant le règlement (CEE) n° 2813/85 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17,

vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant pour le riz des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2813/85 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1593/86<sup>(5)</sup>, une adjudication a été ouverte pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers ; que les exportations de riz à grains longs effectuées au titre dudit règlement jusqu'à l'heure actuelle n'ont pas permis d'épuiser les stocks importants de riz disponibles ; qu'il se révèle opportun d'augmenter les quantités prévues

de manière à tenir compte des dernières estimations de production et de l'impact de la production espagnole dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2813/85 est modifié comme suit :

- à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dernier alinéa, la quantité de 125 000 tonnes est remplacée par 140 000 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 9. 10. 1985, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 140 du 27. 5. 1986, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1870/86 DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1986

**fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 77 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que l'Espagne peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers ; que de telles restrictions concernent les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine ; qu'il convient de fixer les contingents initiaux en volume pour chaque produit ou groupe de produits selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil ;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisa-

tion d'importer de la constitution d'une garantie applicable dans le cadre du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles<sup>(2)</sup> ;

considérant qu'il convient de prévoir la communication par l'Espagne à la Commission des informations sur l'application du contingent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

1. Les contingents initiaux des produits du secteur de la viande bovine visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 491/86, applicables à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers, sont fixés comme suit :

| Numéro du tarif douanier commun      | Désignation des marchandises  | Contingent initial          |
|--------------------------------------|---|-----------------------------|
| 01.02 A ex II                        | Animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas | 300 têtes                   |
| 02.01 A II a)                        | Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées   | 900 tonnes poids carcasse   |
| 02.01 A II b)<br>et<br>02.01 B II b) | Viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine  | 3 600 tonnes poids carcasse |

2. Pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1986, les contingents visés ci-dessus sont réduits d'un sixième.

3. Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viande avec os correspondent à 77 kilogrammes de viande sans os.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 sont applicables à cette garantie.

L'exigence principale au sens de l'article 20 dudit règlement consiste en la réalisation des importations.

*Article 2*

1. Les autorités espagnoles délivrent les autorisations d'importation de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

*Article 3*

1. Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

(<sup>1</sup>) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

(<sup>2</sup>) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2. Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels les autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent :

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer délivrées,

— les quantités qui ont été effectivement importées.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/86 DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1986

**relatif à l'exonération du prélèvement de coresponsabilité des céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1985/1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, il est institué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1986 un prélèvement de coresponsabilité à la charge des producteurs de céréales, perçu sur toutes les céréales transformées, exportées ou mises à l'intervention pendant la campagne 1986/1987 ;

considérant que les céréales provenant des récoltes antérieures à 1986 en stock au 30 juin 1986 auprès des entreprises du commerce et de l'industrie de transformation ainsi qu'auprès de l'intervention ont été achetées en dehors du régime du prélèvement de coresponsabilité ; qu'il n'est dès lors plus possible de répercuter la charge de ce prélèvement sur le producteur ; qu'il convient dès lors de prévoir l'exonération des quantités concernées de la perception du prélèvement de coresponsabilité ; que, à cette fin, il est nécessaire d'instaurer un mécanisme de recensement des stocks de céréales existant à la fin de la campagne 1985/1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Sont exonérées du prélèvement de coresponsabilité fixé pour la campagne 1986/1987 les céréales visées à l'article 1<sup>er</sup> lettres a) et b) du règlement (CEE) n° 2727/75 et provenant des récoltes antérieures à 1986 :

- appartenant aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice à la date du 30 juin 1986 et se trouvant en stock auprès de celles-ci au plus tard le 7 juillet 1986,
- se trouvant en stock auprès des organismes d'intervention à la date du 30 juin 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

Les stocks détenus par les gouvernements au 30 juin 1986 au titre de stocks de sécurité sont assimilés à des stocks d'intervention.

*Article 2*

1. Pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 1<sup>er</sup>, le demandeur doit avoir introduit, par lettre recommandée, télex ou télégramme envoyé au plus tard le 7 juillet 1986 une demande d'exonération à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks.
2. La demande visée au paragraphe 1 doit au moins contenir les données et déclarations suivantes :
  - désignation de la céréale,
  - quantité,
  - lieu de stockage,
  - déclaration attestant :
    - a) que la céréale ne provient pas de la récolte 1986 ;
    - b) que la céréale a été récoltée dans la Communauté.

*Article 3*

1. En France, en Grèce, en Italie et en Espagne, les stocks de céréales autres que le maïs, qui font l'objet d'une demande d'exonération introduite conformément aux dispositions prévues à l'article 2, ne peuvent être supérieurs aux stocks desdites céréales existant au 31 mai précédent, lesquels doivent faire l'objet d'une déclaration par lettre recommandée, télex ou télégramme envoyé à l'autorité compétente de l'État membre au plus tard le 13 juin 1986.

Les céréales achetées entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 1986 ne sont exonérées que pour autant que le demandeur apporte la preuve que lesdites céréales proviennent soit d'un organisme d'intervention, soit de stocks existant au 31 mai et déclarés conformément au premier alinéa.

2. Pour la détermination des quantités de céréales autres que le maïs, à exonérer au 30 juin 1986, en France, en Grèce, en Italie et en Espagne, seront pris en compte les stocks de céréales existant au 31 mai 1986 et déclarés conformément au paragraphe 1 :
  - majorés des quantités de céréales des anciennes récoltes achetées entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 1986 provenant d'un organisme d'intervention ou de stocks déclarés conformément au paragraphe 1,
  - et diminués des quantités de céréales transformées ou vendues sur le marché communautaire ou à l'exportation, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 1986.

*Article 4*

Lorsque des céréales autres que le maïs récoltées en France, en Grèce, en Italie ou en Espagne sont en stock dans un autre État membre le 7 juillet 1986, l'exonération n'est appliquée que pour autant que le demandeur apporte la preuve que lesdites céréales :

- soit ont été achetées dans la Communauté le 31 mai 1986 au plus tard,
- soit proviennent d'un organisme d'intervention français, grec, italien ou espagnol, ou de stocks existant en France, en Grèce, en Italie ou en Espagne au 31 mai et déclarés dans ces pays conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1. Le demandeur devra présenter une attestation de vente, certifiée par l'autorité compétente, française, grecque, italienne ou espagnole.

*Article 5*

1. Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires. Elle arrête à cet effet toutes les mesures

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

appropriées pour tenir compte des conditions particulières régnant sur son territoire, notamment en ce qui concerne la variation des stocks et leurs mouvements, ainsi que le délai pendant lequel ils sont soumis à contrôle. Elle peut également fixer des délais plus courts pour la communication des renseignements à fournir par les demandeurs conformément aux articles 2 et 3.

2. L'autorité compétente de chaque État membre délivre une attestation de droit à exonération du prélèvement de coresponsabilité pour les quantités déclarées dans le cadre du présent règlement. Des extraits de cette attestation peuvent être délivrés.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le 31 août au plus tard, les quantités ayant fait l'objet d'exonération et, le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, un rapport sur l'application du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1872/86 DE LA COMMISSION**  
**du 17 juin 1986**  
**fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68<sup>(5)</sup>, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et

poulets, canards et oies, abattus, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69<sup>(6)</sup>, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70<sup>(7)</sup>, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72<sup>(8)</sup>, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

<sup>(8)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

***ANNEXE*****Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles**

(en Écus / 100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   | Montant supplémentaire<br>Écus/100 kg | Désignation des importations     |
|---------------------------------|--|---------------------------------------|----------------------------------|
|                                 |  |                                       |                                  |
| 02.02                           | Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :       |                                       |                                  |
|                                 | A. Volailles non découpées :   |                                       |                                  |
|                                 | I. Coqs, poules et poulets :   |                                       |                                  |
|                                 | a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »                                    | 20,00                                 | Origine : Hongrie ou Yougoslavie |
|                                 | b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » | 20,00                                 | Origine : Hongrie ou Yougoslavie |
|                                 | c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »    | 20,00                                 | Origine : Hongrie ou Yougoslavie |
|                                 | II. Canards :  |                                       |                                  |
|                                 | a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »               | 7,00                                  | Origine : Hongrie                |
|                                 | b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »      | 7,00                                  | Origine : Hongrie                |
|                                 | c) présentés plumés, vidés sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »     | 7,00                                  | Origine : Hongrie                |
|                                 | B. Parties de volailles (autres que les abats) :   |                                       |                                  |
|                                 | II. non désossées :  |                                       |                                  |
|                                 | a) Demis ou quarts :   |                                       |                                  |
|                                 | 1. de coqs, poules et poulets  | 20,00                                 | Origine : Hongrie ou Yougoslavie |
|                                 | 2. de canards  | 7,00                                  | Origine : Hongrie                |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1873/86 DE LA COMMISSION  
du 17 juin 1986  
fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un

second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

*ANNEXE***Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles**

(en Écus/100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises  | Montant supplémentaire | Désignation des importations |       |                             |                     |                                     |       |                             |  |                       |      |                    |  |   |       |                             |  |           |  |  |  |  |
|---------------------------------|---|------------------------|------------------------------|-------|-----------------------------|---------------------|-------------------------------------|-------|-----------------------------|--|-----------------------|------|--------------------|--|---|-------|-----------------------------|--|-----------|--|--|--|--|
| 02.02                           | Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :<br>B. Parties de volailles (autres que les abats) : <table> <tr> <td>I. désossées :</td> <td>c) d'autres volailles</td> <td>40,00</td> <td>Origine : Hongrie ou Brésil</td> </tr> <tr> <td>II. non désossées :</td> <td>e) cuisses et morceaux de cuisses :</td> <td>35,00</td> <td>Origine : Hongrie ou Brésil</td> </tr> <tr> <td></td> <td>3. d'autres volailles</td> <td>7,00</td> <td>Origine : Bulgarie</td> </tr> <tr> <td></td> <td>f) Parties dites « paletots d'oie ou de canard »<sup>(1)</sup></td> <td>50,00</td> <td>Origine : Hongrie ou Brésil</td> </tr> <tr> <td></td> <td>g) autres</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> | I. désossées :         | c) d'autres volailles        | 40,00 | Origine : Hongrie ou Brésil | II. non désossées : | e) cuisses et morceaux de cuisses : | 35,00 | Origine : Hongrie ou Brésil |  | 3. d'autres volailles | 7,00 | Origine : Bulgarie |  | f) Parties dites « paletots d'oie ou de canard » <sup>(1)</sup> | 50,00 | Origine : Hongrie ou Brésil |  | g) autres |  |  |  |  |
| I. désossées :                  | c) d'autres volailles   | 40,00                  | Origine : Hongrie ou Brésil  |       |                             |                     |                                     |       |                             |  |                       |      |                    |  |   |       |                             |  |           |  |  |  |  |
| II. non désossées :             | e) cuisses et morceaux de cuisses :   | 35,00                  | Origine : Hongrie ou Brésil  |       |                             |                     |                                     |       |                             |  |                       |      |                    |  |   |       |                             |  |           |  |  |  |  |
|                                 | 3. d'autres volailles   | 7,00                   | Origine : Bulgarie           |       |                             |                     |                                     |       |                             |  |                       |      |                    |  |   |       |                             |  |           |  |  |  |  |
|                                 | f) Parties dites « paletots d'oie ou de canard » <sup>(1)</sup>   | 50,00                  | Origine : Hongrie ou Brésil  |       |                             |                     |                                     |       |                             |  |                       |      |                    |  |   |       |                             |  |           |  |  |  |  |
|                                 | g) autres   |                        |                              |       |                             |                     |                                     |       |                             |  |                       |      |                    |  |   |       |                             |  |           |  |  |  |  |

<sup>(1)</sup> Sont considérés comme parties dites « paletots d'oie ou de canard » les produits constitués d'oies ou de canards présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1874/86 DE LA COMMISSION  
du 17 juin 1986  
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de  
Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1774/86 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne ;

considérant que, pour ces produits originaires de Pologne, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1774/86 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 36.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1875/86 DE LA COMMISSION****du 17 juin 1986****modifiant le règlement (CEE) n° 1792/86 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1792/86 de la Commission, du 10 juin 1986<sup>(3)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 17,07 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1792/86 est remplacé par le montant de 33,49 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 11. 6. 1986, p. 18.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1876/86 DE LA COMMISSION  
du 17 juin 1986  
abrogeant les montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine (<sup>1</sup>), modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce (<sup>2</sup>), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, pour certains produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2783/75, des montants supplémentaires ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1208/86 de la Commission, du 24 avril 1986, fixant des montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine (<sup>3</sup>) ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits précités que les prix d'offre franco frontière de ces produits ne se situent plus en dessous du

niveau du prix d'écluse ; que les conditions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2783/75 ne sont pas réalisées ; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger les montants supplémentaires fixés au règlement (CEE) n° 1208/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1208/86 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

(<sup>2</sup>) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(<sup>3</sup>) JO n° L 108 du 25. 4. 1986, p. 27.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1877/86 DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1986

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,  
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1865/86<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 32

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 17 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises  | Montant du prélèvement        |
|---------------------------------|---|-------------------------------|
| 17.01                           | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants<br>B. Sucres bruts | 48,71<br>42,89 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1878/86 DE LA COMMISSION**  
**du 17 juin 1986**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,  
vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,  
vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,  
vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,  
considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1689/86 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/86<sup>(5)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1689/86 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 41.

<sup>(5)</sup> JO n° L 157 du 12. 6. 1986, p. 49.

***ANNEXE*****du règlement de la Commission, du 17 juin 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   | Courant<br>6 | (en Écus / t)              |                           |                           |                            |                            |                            |
|---------------------------------|--|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
|                                 |  |              | 1 <sup>er</sup> terme<br>7 | 2 <sup>e</sup> terme<br>8 | 3 <sup>e</sup> terme<br>9 | 4 <sup>e</sup> terme<br>10 | 5 <sup>e</sup> terme<br>11 | 6 <sup>e</sup> terme<br>12 |
| 10.01 B I                       | Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :<br>— la Chine<br>— les autres pays tiers | 0<br>0       | + 31,00<br>+ 25,00         | + 31,00<br>+ 25,00        | + 31,00<br>+ 25,00        | + 31,00<br>+ 25,00         | + 31,00<br>+ 25,00         | + 31,00<br>+ 25,00         |
| 10.01 B II                      | Froment (blé) dur  | 0            | + 40,00                    | + 40,00                   | + 40,00                   | + 40,00                    | —                          | —                          |
| 10.02                           | Seigle   | 0            | + 27,00                    | + 27,00                   | + 27,00                   | + 27,00                    | —                          | —                          |
| 10.03                           | Orge   | 0            | + 25,00                    | + 25,00                   | + 20,00                   | + 20,00                    | —                          | —                          |
| 10.04                           | Avoine   | —            | —                          | —                         | —                         | —                          | —                          | —                          |
| 10.05 B                         | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | —                          | —                          | —                          |
| 10.07 C II                      | Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement   | —            | —                          | —                         | —                         | —                          | —                          | —                          |
| 11.01 A                         | Farines de froment (blé) tendre  | 0            | + 50,00                    | + 50,00                   | + 50,00                   | + 50,00                    | —                          | —                          |
| 11.01 B                         | Farines de seigle  | 0            | + 50,00                    | + 50,00                   | + 50,00                   | + 50,00                    | —                          | —                          |
| 11.02 A I a)                    | Gruaux et semoules de froment (blé) dur  | 0            | + 60,00                    | + 60,00                   | + 60,00                   | + 60,00                    | + 60,00                    | + 60,00                    |
| 11.02 A I b)                    | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre   | 0            | + 50,00                    | + 50,00                   | + 50,00                   | + 50,00                    | —                          | —                          |

*NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).*

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

### DÉCISION DU CONSEIL

du 9 juin 1986

**autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers**

(86/237/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 85/254/CEE<sup>(2)</sup>;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pourachever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une reconduction pour une période limitée,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 120 du 30. 4. 1985, p. 15.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. M. V. van AARDENNE

---

## ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

|                |   |  |   |  |
|----------------|---|--|---|--|
| Estado miembro | País tercero  | Naturaleza y fecha del Acuerdo   | Prorrogado o tacitamente reconducido hasta el   |  |
| Medlemsstat    | Tredjeland  | Aftalens art og datering   | Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse  |  |
| Mitgliedstaat  | Drittland   | Art und Datum des Abkommens  | Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung  |  |
| Κράτος μέλος   | Τρίτη χώρα  | Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας  | Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σωπτής ανανεώσεως  |  |
| Member State   | Third country   | Type and date of Agreement   | Prolonged or tacitly renewed until  |  |
| État membre    | Pays tiers  | Nature et date de l'accord   | Échéance après prorogation ou tacite reconduction   |  |
| Stato membro   | Paese terzo   | Natura e data dell'accordo   | Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo  |  |
| Lid-Staat      | Derde land  | Aard en datum van het akkoord  | Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging   |  |
| Estado-membro  | País terceiro   | Natureza e data do acordo  | Prorrogado ou tacitamente renovado até  |  |
| BENELUX        | Israël<br>Philippines/<br>Filippijnen   | Accord commercial/Handelsakkoord<br>Accord commercial/Handelsakkoord   | 29. 8. 1958<br>14. 3. 1967  | 31. 8. 1987<br>11. 10. 1987  |
| IRELAND        | Switzerland   | Trade Agreement  | 26. 12. 1951  | 31. 12. 1987   |
| ITALIA         | Cuba<br>India<br>Libano<br>Svezia<br>Svizzera<br>Yemen  | Scambio di note<br>Accordo commerciale e scambio di lettere<br>Accordo commerciale<br>Accordo commerciale<br>Accordo commerciale<br>Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di relazioni economiche del 4. 9. 1937) | 9. 9. 1950<br>6. 10. 1959<br>7. 7. 1964 }<br>4. 11. 1955<br>18. 12. 1961<br>21. 10. 1950<br>5. 10. 1959                           | 8. 9. 1987<br>30. 6. 1987<br>10. 9. 1987<br>31. 10. 1987<br>31. 10. 1987<br>31. 12. 1987   |
| DANMARK        | Cameroun  | Handelsaftale  | 8. 10. 1962   | 7. 10. 1987  |
| DEUTSCHLAND    | Ekuador<br>Kolumbien  | Handelsabkommen<br>Handelsabkommen   | 1. 8. 1953<br>9. 11. 1957   | 15. 10. 1987<br>10. 11. 1987   |
| ΕΛΛΑΣ          | Βραζιλία<br>Αιθιοπία<br>Φινλανδία<br>Λίβανος<br>Λιθερία<br>Λιβύη<br>Μεξικό<br>Ιράκ<br>Σουηδία | Εμπορική συμφωνία<br>Εμπορική συμφωνία<br>Εμπορική συμφωνία<br>Εμπορική συμφωνία<br>Εμπορική συμφωνία<br>Εμπορική συμφωνία<br>Εμπορική συμφωνία<br>Εμπορική συμφωνία<br>Εμπορική συμφωνία                                    | 9. 6. 1975<br>22. 6. 1959<br>23. 6. 1966<br>3. 7. 1958<br>29. 6. 1973<br>16. 3. 1957<br>12. 4. 1960<br>26. 4. 1956<br>25. 6. 1948 | 2. 7. 1987<br>22. 6. 1987<br>24. 5. 1987<br>2. 5. 1987<br>29. 6. 1987<br>23. 5. 1987<br>20. 6. 1987<br>1. 5. 1987<br>25. 6. 1987 |
| UEBL/BLEU      | Mexique/Mexico  | Accord commercial/Handelsakkoord   | 16. 9. 1950   | 11. 9. 1987  |
| UNITED KINGDOM | Haiti<br>Iceland<br>Norway  | Exchange of letters for the establishment of a commercial 'Modus vivendi'<br>Agreement relating to trade and commerce (with Protocol)<br>Trade Agreement   | 25. 2. 1928<br>19. 5. 1933<br>15. 12. 1950  | 31. 12. 1987<br>31. 12. 1987<br>31. 12. 1987   |

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 9 juin 1986

**relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984**

(86/238/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission (<sup>1</sup>),  
vu l'avis de l'assemblée (<sup>2</sup>),

considérant que la gestion et la conservation des espèces hautement migratoires de l'océan Atlantique et des mers adjacentes nécessite une réglementation internationale ;  
considérant que, à cette fin, une convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a été signée le 14 mai 1966 et est entrée en vigueur le 21 mars 1969 ;

considérant que les États parties à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ont signé, le 10 juillet 1984, à l'issue d'une conférence de plénipotentiaires, un acte final auquel est annexé un protocole amendant la convention pour permettre l'adhésion de la Communauté ;

considérant que le protocole doit être approuvé, ratifié ou accepté par toutes les parties contractantes à la convention ;

considérant que ce protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dernier instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies chargé de l'alimentation et l'agriculture ;

considérant qu'il est nécessaire que la Communauté adhère à la convention pour pouvoir en être partie contractante dès l'entrée en vigueur du protocole,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'adhésion de la Communauté économique européenne à la convention pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984, est approuvée.

Les textes de la convention, de l'acte final et du protocole annexé à celui-ci sont joints à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil dépose l'instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément à l'article XIV paragraphes 2 et 4 de la convention (<sup>3</sup>).

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. M. V. van AARDENNE

(<sup>1</sup>) JO n° C 349 du 31. 12. 1985, p. 1.  
(<sup>2</sup>) JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 166.

(<sup>3</sup>) La date d'entrée en vigueur de la convention en ce qui concerne la Communauté sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

### PRÉAMBULE

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une convention pour la conservation des ressources en thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

La zone à laquelle s'applique la présente convention (ci-après dénommée « zone de la convention ») comprend toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes.

#### *Article II*

Aucune disposition de la présente convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

#### *Article III*

1. Les parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente convention.

2. Chacune des parties contractantes est représentée à la commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. Sauf dispositions contraires de la présente convention, les décisions de la commission sont prises à la majorité des parties contractantes, chaque partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des parties contractantes.

4. La commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des parties contractantes ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la commission désignera parmi ses membres un président, un premier vice-président et un second vice-président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la commission n'en décide autrement.

7. Les langues officielles de la commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.

8. La commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La commission soumet tous les deux ans aux parties contractantes un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et les informe en outre, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente convention.

#### *Article IV*

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, la commission est chargée d'étudier dans la zone de la convention les thonidés et espèces voisines (scombriformes, à l'exception des familles *Trichiuridae* et *Gempylidae* et du genre *Scomber*), ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des parties contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier ; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :

a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles des ressources des pêcheries de thonidés de la zone de la convention ;

- b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la convention, les populations de thonidés à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu et compatible avec une exploitation efficace de ces ressources ;
- c) la présentation aux parties contractantes de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
- d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autres relatifs aux pêcheries de thonidés de la zone de la convention.

#### *Article V*

1. Il sera établi, au sein de la commission, un conseil, qui comprendra le président, les vice-présidents et des représentants de quatre parties contractantes au moins et de huit au plus. Les parties contractantes représentées au conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la commission. Si le nombre des parties contractantes dépasse quarante, la commission pourra désigner deux parties contractantes supplémentaires pour être représentées au conseil. Les parties contractantes dont le président et les vice-présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au conseil. La commission tiendra dûment compte, dans le choix des membres du conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des parties contractantes à être représentées au conseil.

2. Le conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la commission ; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la commission. Entre les sessions de la commission, le conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au secrétariat exécutif les directives nécessaires. Les décisions du conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la commission.

#### *Article VI*

Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, la commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs ;

- b) peut proposer à la commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les parties contractantes ;
- c) peut recommander à la commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les parties contractantes.

#### *Article VII*

La commission nomme un secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la commission. Le choix et l'administration du personnel de la commission relèvent du secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la commission peut fixer. De plus, le secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la commission peut lui confier :

- a) coordonner les programmes de recherches des parties contractantes ;
- b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la commission ;
- c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la commission ;
- d) tenir les comptes de la commission ;
- e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente convention ;
- f) rassembler et analyser les données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention, et notamment celles qui ont trait au rendement actuel et au rendement maximal soutenu des stocks de thonidés ;
- g) préparer, en vue de leur approbation par la commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la commission et de ses organes subsidiaires.

#### *Article VIII*

1. a) La commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la convention. Ces recommandations seront applicables par les parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
  - i) soit à la seule initiative de la commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les parties contractantes s'il existe une sous-commission appropriée ;

- ii) soit sur proposition de la sous-commission appropriée s'il en existe une ;
  - iii) soit sur proposition des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les parties contractantes six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.
3. a) Si une partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 point b) sous i) ci-dessus, ou une partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 point b) sous ii) ou iii) ci-dessus, présente à la commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de soixante jours.
- b) Toute autre partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.
- c) À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.
- d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des parties contractantes, la commission notifie immédiatement à la ou aux parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- e) Dans le cas visé à l'alinéa d) ci-dessus, la ou les parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.
- f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.
- g) Si des objections ont été présentées par la majorité des parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.
4. Toute partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.
5. La commission notifie dès réception à chaque partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

#### *Article IX*

1. Les parties contractantes sont convenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente convention. Chaque partie contractante communique à la commission, tous les deux ans ou chaque fois que la commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.
2. Les parties contractantes s'engagent :
  - a) à fournir, à la demande de la commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente convention ;
  - b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la commission, après en avoir adressé la demande à la partie contractante intéressée, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.
3. Les parties contractantes s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un Etat est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

#### *Article X*

1. La commission adopte un budget des dépenses de la commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.
2. Chaque partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la commission, un montant correspondant à :
  - a) 1 000 dollars des États-Unis d'Amérique pour sa cotisation de membre de la commission ;
  - b) 1 000 dollars des États-Unis d'Amérique pour chacune des sous-commissions dont elle fait partie ;

c) au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un biennium donné dépasse le montant total des contributions à verser par les parties contractantes conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, un tiers du montant de cette majoration sera réparti entre les parties contractantes dans une mesure proportionnelle aux contributions qu'elles versent conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe. Pour répartir les deux autres tiers, la commission déterminera sur la base des informations les plus récentes :

- i) la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserves de ces espèces de chaque partie contractante ;
- ii) la somme des mêmes éléments en ce qui concerne l'ensemble des parties contractantes.

La contribution de chaque partie contractante sera établie en fonction du chiffre qui la concerne au titre du sous-paragraphe i) ci-dessus par rapport au chiffre déterminé au titre du sous-paragraphe ii) ci-dessus. La partie du budget faisant l'objet du présent alinéa sera fixée avec l'approbation de toutes les parties contractantes présentes et prenant part au vote.

3. Le conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le secrétaire exécutif de la commission notifie à chaque partie contractante le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la commission.

6. À sa première session, la commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux parties contractantes copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la commission précédant la période biennale, le secrétaire exécutif soumet à chaque partie contractante un projet de budget et de barème de contributions.

8. La commission peut suspendre le droit de vote de toute partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La commission constitue un fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La commission fixe le montant du fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la commission ou par le conseil lorsque la commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

#### *Article XI*

1. Les parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la commission et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. À cette fin, la commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'acte constitutif de l'Organisation. Cet accord prévoira notamment que le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la commission et de ses organes subsidiaires.

2. Les parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre la commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la commission, fait partie de l'Organisation des Nations unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations unies à envoyer des observateurs aux sessions de la commission et de ses organes subsidiaires.

#### *Article XII*

1. La présente convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente convention sera entrée en vigueur, toute partie contractante pourra se retirer de la convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Toute autre partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en question.

#### *Article XIII*

1. Toute partie contractante, ou la commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente convention. Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture communique à toutes les parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient partie contractante après qu'un amendement à la présente convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article, est lié par la convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### *Article XIV*

1. La présente convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. La présente convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements ; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date de dépôt de cet instrument.

#### *Article XV*

Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

#### *Article XVI*

L'original de la présente convention est déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie, dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

**ACTE FINAL****de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique**

Paris, 9—10 juillet 1984

1. À l'invitation du gouvernement de la République française, une conférence de plénipotentiaires des États parties à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique s'est tenue à Paris les 9 et 10 juillet 1984.
2. Les États suivants étaient représentés à la conférence : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Brésil, Canada, république de Corée, Côte-d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Maroc, Portugal, São Tomé et Prince, Sénégal, Union soviétique, Uruguay, Venezuela.
3. La Communauté économique européenne, invitée en qualité d'observateur, et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture étaient présentes à la conférence et ont pris part aux débats.
4. La conférence a pris comme base de ses délibérations le rapport final de la huitième réunion ordinaire de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique qui s'est tenue à Madrid du 9 au 15 novembre 1983.
5. La conférence s'est mise d'accord sur le protocole ci-annexé relatif à la modification des articles XIV, XV et XVI de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.
6. La conférence est aussi convenue que les dispositions de l'article XIV paragraphe 4, telles qu'elles figurent dans le protocole susmentionné, seront applicables à la Communauté économique européenne dès leur entrée en vigueur, étant entendu que la Communauté économique européenne disposera des droits et obligations d'une seule partie contractante, notamment en ce qui concerne les questions de vote et de contributions au budget de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.
7. La conférence prit note des explications fournies par le représentant du Japon en ce qui concerne les problèmes de procédure qui n'ont pas été réglés au cours de cette réunion. Le représentant du Japon, toutefois, dans un esprit de compromis, ne s'est pas opposé au consensus obtenu par la conférence, en vue d'assurer l'admission dans les meilleurs délais de la Communauté économique européenne à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.
8. La conférence a demandé aux gouvernements des parties contractantes à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique de procéder à l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'approbation, la ratification ou l'acceptation du protocole afin d'assurer son entrée en vigueur dès que possible.

Fait à Paris, le 10 juillet 1984.

SIGNING PARTIES TO THE FINAL ACT OF THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES OF  
THE STATES PARTIES TO THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE CONSERVATION OF  
ATLANTIC TUNAS

SIGNATAIRES DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES PLÉNIOPOTENTIAIRES DES ÉTATS  
PARTIES À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS  
DE L'ATLANTIQUE

SIGNATARIOS DEL ACTA FINAL DE LA CONFERENCIA DE PLENIPOTENCIARIOS DE LOS  
ESTADOS PARTES EN EL CONVENIO INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN  
DEL ATLÁNTICO

|               |               |                     |                    |
|---------------|---------------|---------------------|--------------------|
| ANGOLA        | S. Makiadi    | REPUBLIC OF KOREA   | J. S. Choo         |
| BÉNIN         | L. Nagnonhou  | MAROC               | A. El Jaï          |
| BRASIL        | A. Amado      | PORTUGAL            | J. G. Boavida      |
| CANADA        | M. Hunter     | SÃO TOMÉ e PRÍNCIPE | G. Posser da Costa |
| CÔTE D'IVOIRE | K. Douabi     | SÉNÉGAL             | B. C. Dioh         |
| CUBA          | A. Alonso     | SOUTH AFRICA        | H. A. Hanekom      |
| ESPAÑA        | L. Casanova   | URUGUAY             | U. W. Perez        |
| FRANCE        | D. Renouard   | USA                 | C. J. Blondin      |
| GHANA         | J. Q. Cleland | URSS                | Y. Vialov          |
| JAPON         | S. Akiyama    | VENEZUELA           | F. Alvino          |

## PROTOCOLE

### **Annexe à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique**

Paris, 9—10 juillet 1984

1. Les articles XIV, XV et XVI de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique sont modifiés comme suit :

#### *Article XIV*

1. La présente convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
3. La présente convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposées par sept gouvernements ; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation intergouvernementale d'intégration économique constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la convention que les autres parties contractantes. La référence dans le texte de la convention au terme « État » dans l'article IX paragraphe 3, et au terme « gouvernement » dans le préambule et dans l'article XIII paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.
6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient partie contractante à la présente convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la convention ; ils adressent, à cet effet, une notification écrite au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### *Article XV*

Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

#### *Article XVI*

L'original de la présente convention est déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

- II. L'original du présent protocole dont les textes anglais, espagnol et français font également foi est déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il est ouvert à la signature, à Rome, jusqu'au 10 septembre 1984. Les parties contractantes à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique qui n'ont pas signé le protocole à cette date peuvent toutefois déposer leur instrument d'acceptation à tout moment.

Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture envoie une copie certifiée conforme du présent protocole à chacune des parties contractantes à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

- III. Le présent protocole entre en vigueur à compter du dépôt auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture des instruments d'approbation, ratification ou acceptation par toutes les parties contractantes. À cet égard, les dispositions prévues à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XIII de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique s'appliquent *mutatis mutandis*. La date d'entrée en vigueur sera le trentième jour suivant le dépôt du dernier instrument.

Fait à Paris, le 10 juillet 1984.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1355/86 du Conseil, du 24 mars 1986, modifiant les règlements (CEE) n° 2358/71, (CEE) n° 2727/75 et (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne les semences**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 118 du 7 mai 1986.)*

Page 4, annexe II sous-position 10.07 C I :

*au lieu de : « I. Hybride destiné à l'ensemencement ... »,*

*lire : « I. Hybride destiné à l'ensemencement (a) ... ».*

Ajouter en bas de page la note suivante :

« (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes. ».

---

## **LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CARTE POLITIQUE**

### **États membres, régions et unités administratives**

La carte politique montre les douze pays qui composent la Communauté européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, république fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. Elle montre leur subdivision politique en régions et unités administratives (provinces, comtés, etc.) et leurs capitales et principales villes respectives.

La Communauté européenne couvre maintenant une superficie de 2,25 millions de kilomètres carrés et compte une population de 320 millions d'habitants.

Cent cinq diagrammes hors-texte fournissent des statistiques économiques et autres concernant la Communauté européenne et ses États membres et établissent des comparaisons avec les chiffres similaires pour l'Union soviétique et les États-Unis.

Format plano: 75 x 105 cm

Format plié: 25 x 13 cm

Échelle: 1 : 4 000 000 (1 cm = 40 km)

8 couleurs

Existe en 9 langues: danoise, allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 250 FF 38

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

**CONSEIL DES MINISTRES ACP—CEE**

**DEUXIÈME CONVENTION ACP—CEE DE LOMÉ**

**(signée le 31 octobre 1979)**

**TEXTES RELATIFS À LA COOPÉRATION AGRICOLE ET RURALE**

**Volume I<sup>er</sup>** 1. 1. 1983-31. 12. 1983

Actes du Conseil des ministres ACP—CEE

Décision du comité des ambassadeurs ACP—CEE

60 pages

BX-42-84-153-FR-C ISBN-92-824-0201-0

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

**Volume II** 1. 1. 1984-31. 12. 1984

Budget du centre technique de coopération agricole et rurale 1984

10 pages

BX-43-85-426-FR-C ISBN 92-824-0243-6

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**L-2985 Luxembourg**